



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Match BL Dames Nat 1 PARC – BEERSCHOT du 18 février 2018 : M.C.

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mr. G. T., Mr. V. S, Mr. L. A.

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

Mr. D. B., Procureur

Mr. L. D. C. (arbitre)

PARC

Mlle M. C.

Mr. M. B.

LES FAITS

Selon le rapport de l'arbitre D. C., M. C. a traité son collègue de « fils de pute ».

PROCEDURE

Les Procureurs ont fait une proposition transactionnelle de 3 journées de suspension, que le PARC a refusé.

LE JUGEMENT

M. C.S explique qu'elle a refusé la proposition transactionnelle parce qu'elle n'a pas du tout insulté l'arbitre P. J.

Elle présente un témoignage du coach de Beerschot qui confirme que ni lui-même ni ses joueurs n'ont entendu de propos de ce genre.

A l'audience, Mr. D. C. a relaté, de façon fort précise d'ailleurs, que lui-même se trouvait environ au milieu du terrain, son collègue P. J. près du dug-out du Beerschot, et M. C.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

près de son dug-out. Cette dernière était en train de ranger ses affaires, et a lancé, en visant clairement l'arbitre J., « Quel fils de pute celui-là ».

Le CC constate que les explications de L. D. C. sont très claires, de sorte qu'il ne peut y avoir de doute quant à sa version.

En outre, en cas de contradiction entre la version de l'arbitre et celle du joueur/club incriminé, il est évident que celle de l'arbitre doit primer.

Le témoignage du coach du Beerschot n'est pas de nature à invalider cette version : il confirme qu'il n'a rien entendu, ni ses joueurs, ce qui n'est pas la même chose que d'affirmer être certain que M. C. n'a pas insulté l'arbitre (p.e. parce qu'il était près d'elle au moment dont question).

Les antécédents de M. C. ne permettent pas d'aller en dessous du minimum prévu par le règlement (art. 47 ROI : injures, insultes et propos déplacés), mais vu la façon dont l'insulte a été proférée, c.à.d. comme une exclamation de loin, et non pas directement à l'arbitre, le CC est d'avis que ce minimum suffit en l'occurrence.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

de sanctionner Mle M. C. d'une suspension de trois journées en tant que joueur.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du Club du PARC

Date : 24 mai 2018